



Le vrai / Le faux

sur le

Traité

constitutionnel

Table des matières

INDEX PAR MOTS-CLÉS.....	4
1. UN « NON » AU TRAITÉ QUI SERAIT UN « NON » À CHIRAC ?.....	6
On vous dit que : « Voter oui au futur referendum, c'est encore une fois voter Chirac ».....	6
2. UN TRAITÉ QUI SIGNIFIERAIT L'ADHÉSION DE LA TURQUIE À L'EUROPE ..	7
On vous dit que le vote sur le traité constitutionnel détermine l'adhésion de la Turquie à l'Europe	7
3. UN « NON » QUI OUVRIRAIT UNE CRISE SALVATRICE ?	9
On vous dit que : « Si le traité n'est pas adopté, ce n'est pas si grave, on appliquera le traité de Nice ».....	9
On vous dit que : « Nous avons le temps de renégocier puisque le traité constitutionnel ne s'appliquera pas avant 2009 »	10
On vous dit que : « Une crise permettra de renégocier un meilleur traité ».....	11
On vous dit que : « Le soutien de la confédération européenne des syndicats CES est relatif ».....	12
4. UN NON QUI EMPÊCHERAIT L'ADOPTION DE LA DIRECTIVE BOLKESTEIN	14
On vous dit que : « voter non au traité constitutionnel c'est empêcher l'adoption de la directive Bokelstein».....	14
5. UN TRAITÉ QUI NE POURRAIT ÊTRE RÉVISÉ	17
On vous dit que : « Le traité est gravé dans le marbre pour l'éternité parce que la révision n'est possible qu'à l'unanimité ».....	17
On vous dit : « ce traité n'est pas comme les précédents, c'est une Constitution ».....	18
On vous dit : « méfiez vous du texte de ce traité, tout ce qui est important se cache dans les annexes et les protocoles joints ».....	19
6. UN TRAITÉ QUI MÉLANGERAIT TOUT ?	21
On vous dit que : « Cette Constitution mélange tout : les valeurs, les institutions...mais aussi les politiques de l'Union, la troisième partie du texte n'a rien à faire dans une constitution ».....	21
7. UN TRAITÉ QUI SERAIT D'ESSENCE LIBÉRALE ?.....	23
On vous dit : « C'est une Constitution de droite élaborée par la droite ».....	23
On vous dit que : « Le traité fait du marché et de la concurrence libre et non faussée les valeurs suprêmes de l'Europe ».....	23
On vous dit que : « Le traité empêche de mener une politique de gauche ».....	24

On vous dit que : « Ce traité est insuffisant par rapport à nos valeurs et à nos espérances ».....	25
On vous dit que « la Charte des droits fondamentaux ne s’appliquera que dans les limites des législations nationales ».....	26
On vous dit que : « ce traité ne protège pas les services publics en Europe ».....	27
On vous dit : « Tout ce qui libéralise est décidé à la majorité et tout ce qui pourrait réguler reste à l’unanimité »	29
On vous dit : « avec le traité on ne pourra pas imposer l’harmonisation fiscale ».	31
On vous dit que : « le traité empêche les collectivités locales d’aider les entreprises menacées de délocalisations ».....	31
On vous dit que : « le traité ne permettra pas de lutter contre les délocalisations car la règle de l’unanimité en matière fiscale interdit durablement l’harmonisation des taux d’imposition sur les sociétés en Europe et permet le dumping»	32
On vous dit que : « le statut de la BCE (Banque centrale européenne) est repris sans aucun changement »	33
On vous dit que : « le traité fixe à l’Union un objectif de stabilité des prix »	34
On vous dit que : « Le traité va plafonner la dépense européenne »	35
On vous dit que « le traité interdira à l’Union européenne de réaliser un grand emprunt »	35
On vous dit « le traité constitutionnel ne comporte pas d’avancées réelles sur le plan social »	36
8. UN TRAITÉ QUI REMETTRAIT EN CAUSE LA LAÏCITÉ	38
On vous dit que : « Le projet de constitution menace la laïcité »	38
On vous dit "la charte des droits interdira à la France d'appliquer la loi sur les signes religieux à l'école".	38
9. UN TRAITÉ QUI SERAIT DÉFAVORABLE À L’OUTRE-MER.....	40
<i>On vous dit que « le traité constitutionnel représente une régression pour l’Outre-mer ».....</i>	<i>40</i>
10. UN TRAITÉ QUI ALIGNERAIT L’EUROPE SUR L’OTAN ET LES ETATS-UNIS ?	44
On vous dit que : « La défense européenne sera désormais soumise à l’OTAN ».....	44
On vous dit que : « l’Europe de la défense sera toujours impossible car le traité constitutionnel précise que les Etats membres de l’Union considèrent le cadre de l’OTAN comme le fondement de leur défense collective »	45
11. UN TRAITÉ QUI INTERDIRAIT LA CONSTITUTION D’UNE AVANT-GARDE ?	46

INDEX PAR MOTS-CLÉS

1	
1 ^{er} pilier	18
2	
2 ^{ème} pilier.....	18
3	
3 ^{ème} pilier	18
A	
annexes.....	19
avant-garde	46
Aznar	11
B	
Badinter	18
Banque Centrale Européenne,.....	33
Bolkestein.....	14
budget européen	35
C	
CED	10
CES.....	12
charte des droits fondamentaux	9
clause de défense mutuelle.....	44
clause passerelle	17
collectivité locale.....	32
concurrence est libre et non faussée.....	23
constitution.....	21
Convention.....	38
coopération renforcée	44
crise	11
D	
date d'entrée en vigueur.....	10
délocalisations.....	31
dumping	32
E	
économie de marché.....	23
<i>Eglises</i>	38
emprunt européen	35
Eurogroupe.....	34
Europe de la défense.....	44
G	
gouvernement économique	33
gravé dans le marbre.....	17
H	
harmonisation fiscale.....	31

L

la troisième partie	21
laïcité	38
<i>libre circulation</i>	24

M

majorité	24
majorité qualifiée en matière fiscale	29
ministre des affaires étrangères de l'Union	44

O

objectifs de l'Union	24
OTAN	44
<i>Outre-mer</i>	40

P

politique américaine	44
président stable de l'Eurogroupe	34
protocoles	19

R

renégociation rapide d'un nouveau traité	11
--	----

S

services publics	27,30
signes religieux à l'école	38
<i>stabilité des prix</i>	34
subsidiarité	19

T

titre III du traité	21
traité de Nice	46
Turquie	7

U

unanimité	17
-----------------	----

V

<i>valeurs</i>	13
vote à la majorité qualifiée	30

Z

Zapatero	11
----------------	----

1. Un « non » au traité qui serait un « non » à Chirac ?

On vous dit que : « Voter oui au futur referendum, c'est encore une fois voter Chirac ».

C'est faux

Jacques Chirac n'est pas l'auteur de ce texte constitutionnel, il est issu d'une convention réunissant parlementaires nationaux et européens, et représentants des gouvernements. Les socialistes français et européens ont participé aux travaux de cette convention. Ils ont œuvré tout au long des débats pour que leurs exigences notamment en matière sociale, soient prises en compte dans le nouveau texte. Le Traité qui résulte de l'équilibre obtenu au sein de cette convention, s'appliquera dans son intégralité quand tous les peuples l'auront ratifié. A ce moment le mandat de Jacques Chirac sera déjà achevé.

- Certains vous disent que voter oui, c'est voter J.Chirac. Faut-il leur rappeler que voter non, c'est voter avec Le Pen, Chevènement et tous les souverainistes
- Certains vous disent, voter oui renforcera J.Chirac.
A ceux là, il faut rappeler qu'après la victoire du oui au référendum sur le traité de Maastricht en 1992 (le président était F.Mitterrand), la gauche a connu une défaite historique en 1993.
Plus récemment la gauche a soutenu J.Chirac dans son opposition à G.W Bush à propos de la guerre en Irak, cela n'a en rien renforcé J.Chirac qui a connu quelques mois plus tard quatre défaites cinglantes (cantonales, régionales, européennes et sénatoriales en 2004)

Agir en politique ne peut conduire à des réflexes mécaniques. La seule « *bonne* » façon de voter, c'est de répondre à la question posée.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

J.Chirac ne s'est jamais démis après une dissolution ratée, une défaite aux régionales, aux cantonales et aux européennes. Un vote négatif ne le ferait pas davantage partir de l'Élysée.

C'est en 2007 que tout se jouera. D'ici là, la gauche jouera pleinement son rôle dans l'opposition et préparera une victoire qui ne devra pas seulement être la sienne, mais celle des Français.

2. Un traité qui signifierait l'adhésion de la Turquie à l'Europe

On vous dit que le vote sur le traité constitutionnel détermine l'adhésion de la Turquie à l'Europe

C'est faux

En votant oui au traité constitutionnel vous ne voterez pas « oui à la Turquie »

Le traité constitutionnel ne concerne que les 25 pays membres actuels de l'Union européenne. Il ne concerne pas la Turquie. Il ne comporte aucun mot sur l'adhésion de la Turquie.

En votant non au traité constitutionnel vous n'interdirez pas davantage l'adhésion de la Turquie

Les négociations que les 25 chefs d'Etat et de gouvernement ont décidé d'ouvrir avec la Turquie, vont s'ouvrir sur la base du traité actuel. C'est-à-dire le Traité de Nice. Si jamais le traité constitutionnel n'est pas adopté, les négociations avec la Turquie continueront à se faire sur la base du Traité de Nice. Et la Turquie pourra adhérer à l'Union européenne, tout comme l'ont fait les 10 nouveaux pays européens, qui ont rejoint l'Union européenne en 2004.

Pour aller plus loin

L'entrée de la Turquie dans l'Union européenne sera décidée lors d'un référendum spécial.

Il y aura un référendum spécial pour que les Français puissent se prononcer sur l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne. Pour qu'un nouvel état puisse entrer en Europe, il faut toujours qu'il obtienne l'accord de tous les membres de l'Union. Le peuple ou ses représentants (Parlement) donnent leur accord. En France, la Constitution vient d'être révisée. Elle oblige à un référendum sur l'adhésion de la Turquie.

Ce référendum sur la Turquie n'aura pas lieu avant 2014.

Il se tiendra à l'issue du processus de négociation entre l'Union européenne et la Turquie, si et seulement si la Turquie satisfait à toutes les conditions fixées pour l'adhésion. En effet, le Conseil européen (chefs d'Etat et de gouvernement) a décidé que ce processus de négociation était ouvert et que rien ne pouvait préjuger de son résultat final (positif ou négatif)..

Le Conseil européen a décidé que les négociations d'adhésion ne pourraient être conclues avant l'adoption des budgets européens pour 2014 et au-delà. Et que des périodes de transition longues seraient nécessaires. C'est pourquoi si les

négociations se déroulent conformément aux positions de l'Union, l'accord d'adhésion de la Turquie interviendrait dans dix ou quinze ans. Et après, cet accord devra être approuvé par chacun des Etats de l'Union européenne et la Turquie. Ce qui pendra encore au minimum une année.

Sur quoi portent les négociations entre l'Union européenne et la Turquie ?

Les négociations portent sur les conditions dans lesquelles la Turquie va adopter, mettre en œuvre et appliquer l' « acquis communautaire » c'est-à-dire l'ensemble des lois et règles adoptées sur la base des Traités de l'Union. Le Conseil européen a déclaré qu'il porterait une grande attention à l'irréversibilité du processus de réformes démocratiques (pas de possibilité de revenir en arrière) pour assurer les libertés fondamentales et le plein respect des droits de l'homme. Et en particulier la politique de tolérance zéro dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements et pour les libertés d'expression, d'association, les libertés syndicales, les droits de la femme, le respect des minorités.

En cas de recul et de violation de ces principes démocratiques, l'Union décidera de suspendre les négociations.

D'autres sujets très importants devront être traités, comme la paix à Chypre et la condamnation du génocide arménien.

3. Un « non » qui ouvrirait une crise salvatrice ?

On vous dit que : « Si le traité n'est pas adopté, ce n'est pas si grave, on appliquera le traité de Nice ».

C'est faux

S'il est vrai que le traité de Nice s'appliquerait en cas de rejet du traité constitutionnel, il est faux de prétendre que ce serait sans conséquence pour le fonctionnement à 25 de l'Europe.

Avec les modalités de vote contenues dans le traité de Nice (en gros, il faut 74% des voix pour obtenir une décision), l'Europe à 25 risque la paralysie. Ce n'est plus le cas si le nouveau traité rentre en vigueur. En effet, avec les dispositions du traité constitutionnel, le système se débloque puisqu'il suffit des voix de 55% des Etats (représentant 65% de la population européenne) pour obtenir une décision.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Non seulement on garderait le système de vote hérité de Nice qui bloque beaucoup de prise de décision à 25 mais en plus il nous faudrait tirer un trait sur l'ensemble des nouvelles dispositions incluses dans ce nouveau traité. Il s'agit pourtant d'avancées fondamentales :

- Si ce traité n'est pas adopté, il n'y aura **pas de reconnaissance des services publics** (article II-96) ;
- Il n'y aura **pas les droits nouveaux, consacrés par la charte** des droits fondamentaux (partie II du traité) et faisant des 450 millions d'européens, les citoyens du monde les mieux protégés.
- Il n'y aura **pas d'avancées démocratiques** (Nouveaux pouvoirs du Parlement européen. Droits de pétition reconnu à 1 million de citoyen, article I-46) ;
- Il n'y aura **pas d'avancées sociales** : reconnaissance des partenaires sociaux et du dialogue social (article I-48), droit de grève, droit à l'information des travailleurs, droit de négociation collective, protection contre les licenciements abusifs (articles II-87, II-88, II-90).
- Il n'y aura **pas d'avancées en matière de gouvernance économique** : autonomie de décision pour l'Eurogroupe, capacité à équilibrer le pouvoir de la Banque centrale européenne (BCE).
- **Entre le moment où la décision a été prise de réformer un nouveau traité (décembre 2000) et l'accord des chefs d'Etat et de gouvernement de juin 2004, il a fallu près de 4 ans auxquels il faut maintenant ajouter le temps de la ratification. En cas de rejet du traité, l'Europe entrerait dans une crise profonde**
- **Est-on si sûr qu'il soit possible de faire perdre ces précieuses années à l'Europe, si l'on songe à tout ce que l'unilatéralisme américain produira**

dans le même temps (qui couvrira largement la durée du mandat de BUSH 2)

On vous dit que : « Nous avons le temps de renégocier puisque le traité constitutionnel ne s'appliquera pas avant 2009 »

C'est faux

L'entrée en vigueur du traité constitutionnel contrairement à ce que prétendent les partisans du non est fixée au 1^{er} novembre 2006 (art IV -447).

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Si les 25 acceptaient de renégocier un nouveau projet après un rejet du traité soumis à référendum (ils peuvent aussi bien décider de s'en tenir au statu quo) il est difficile d'imaginer qu'un nouveau compromis se dessine avant de longues années (sauf à conserver les équilibres actuels). Entre le commencement des travaux autour du présent traité constitutionnel et le moment où le texte sera ratifié ou rejeté, il se sera écoulé 6 ans. Dans l'hypothèse d'un rejet, est-on prêt à perdre le temps précieux ? Après l'échec de la CED, il a fallu 50 ans avant de reparler d'Europe de la défense. Sommes-nous prêts à prendre les mêmes risques pour l'Europe politique et l'Europe sociale ?

Pour aller plus loin

- Visiblement, "les avocats du non" n'ont pas poussé la lecture du Traité jusqu'au bout. En effet, l'article IV-447 du Traité (Partie IV : Dispositions générales et finales) fixe clairement la date d'entrée en vigueur: "*Le présent traité entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procède le dernier à cette formalité*").
- Seules quelques dispositions institutionnelles (taille réduite de la Commission, mise en œuvre de la double majorité...) entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2009. Pour le reste, les dispositions contenues dans ce Traité, et notamment la Charte des droits fondamentaux, la création d'un ministre des affaires étrangères, les nouveaux pouvoirs du Parlement Européen pourront s'appliquer dès 2006.
- Pourquoi enfin laisser penser qu'il y aurait une obligation de renégocier en cas de rejet du traité constitutionnel puisque le Traité de Nice ne s'appliquerait plus après 2009. ? C'est faux. Il n'y a pas de date de péremption au traité de Nice. Il s'appliquera en Europe jusqu'à ce qu'un autre traité vienne le remplacer. Ce qui peut signifier une paralysie de l'Europe pour des longues années.

<p style="text-align: center;">On vous dit que : « Une crise permettra de renégocier un meilleur traité »</p>
--

C'est faux

Cette vision de la « *crise salutaire* » ne manque pas de romantisme, mais elle se heurte à d'innombrables objections :

- Comment les partisans d'un « non de gauche » pour plus d'Europe fédérale et de social comptent-ils faire valoir leurs droits dans le conglomérat du « *non* » où les euro-sceptiques et les souverainistes sont très majoritaires ? (le « non » réunit sur le continent ceux qui sont contre l'Europe politique : les nationalistes et ceux qui sont contre l'Europe sociale : les libéraux).
- Sur quel projet les partisans du « *non socialiste* » se sont-ils accordés avec les autres défenseurs du « non » pour créer une alternative au texte actuel ?
- A qui les partisans d'un « *non de gauche* » font-ils confiance pour dénouer une crise ouverte par un vote négatif de la France ? Au Parlement européen majoritairement à droite ? au Conseil européen dominé par les Conservateurs et les libéraux ? A la Commission dirigée par Barroso ? à Jacques Chirac ?

Cette politique ne peut conduire qu'à l'isolement et au pire des traités.

- Une crise nous isolerait durablement de nos partenaires européens et singulièrement de tous les socialistes européens et de la quasi totalité des syndicats européens regroupés au sein de la CES (confédération européenne des syndicats) qui soutiennent le traité. Une stratégie européenne sans partenaire européen n'est pas crédible et ne peut aboutir qu'au retour en arrière. La crise ne serait pas fondatrice. Bien au contraire, elle ouvrirait une longue phase de régression sociale et politique.
- En votant « non » nous conserverions tous les éléments libéraux sans engranger le bénéfice des avancées sociales et politiques que contient le traité constitutionnel. Au nom d'une prétendue Europe idéale, nous renoncerions ainsi aux avancées que contient ce texte sans assurance d'une renégociation rapide d'un nouveau traité.
- Ouvrir une crise, ce serait affaiblir l'Europe au moment où Bush affirme l'hégémonie américaine.

Si l'ouvrage était remis sur le métier après un vote négatif, il est évident que nous aboutirions à un projet encore moins européen et moins social... et si aucun nouveau traité ne devait être adopté après un « *non* », l'Union continuerait à fonctionner (mal) sur la base du Traité de Nice. Où serait donc la victoire ?

Pour aller plus loin

En juin, tous les socialistes ont salué la victoire de Zapatero. Il n'est pas inutile de continuer à l'entendre. Dans une tribune publiée par le JDD, le 12 septembre, il revient sur son engagement en faveur du Traité constitutionnel. Alors qu'Aznar avait

cherché à bloquer le processus et s'oppose désormais au projet de traité, le président socialiste du gouvernement exprime le désir que l'Espagne soit l'un des premiers pays à ratifier le Traité par le biais d'un référendum « *qui montrera avec clarté la ferme volonté européenne du peuple espagnol* ».

"L'approbation récente de la Constitution constitue un jalon important dans le processus d'intégration européenne initié au lendemain de la Seconde Guerre mondiale".

"Nous devons être conscients que la construction de l'Union européenne est un projet unique dans l'histoire moderne.... Nous nous focalisons trop souvent sur les limites et les déficiences de notre Union -même si elles existent indéniablement et que nous devons essayer de les améliorer- sans nous arrêter suffisamment sur ses grandes réussites et son énorme potentiel. Parce que l'Europe est avant tout un projet d'avenir, un miroir dans lequel les pays les plus progressistes de l'Union doivent se regarder à l'heure de fixer leurs objectifs nationaux."

On vous dit que : « Le soutien de la confédération européenne des syndicats CES est relatif »

C'est faux

La CES a été partie prenante à la Convention pour l'avenir de l'Union européenne.

A l'issue des travaux de la CIG, le Secrétaire général J.Monks a convoqué un comité directeur (CD) extraordinaire le 13 juillet 2004 élargi à toutes les organisations membres.

Le comité directeur du 13 juillet 2004 a approuvé à l'unanimité des membres des organisations présentes y compris celles non représentées habituellement, une résolution.

Le CD de la CES s'est prononcé de nouveau sur le sujet le 21 septembre 2004 dans les mêmes formes et a adopté une nouvelle résolution.

Le Comité exécutif de la CES du 13 octobre 2004 a approuvé à son tour la résolution adoptée par le Comité directeur de la CES des 13 juillet et 21 septembre dernier.

Sur 119 mandats (répartis entre 74 confédérations et 12 fédérations) il n'y a eu que : 2 votes contre.

Tous les syndicats des pays entrants ont approuvé le texte, considérant que le traité est pour eux le moyen de faire progresser les droits syndicaux et sociaux dans leur pays.

12 abstentions dont la CGT (Pour la CGT, ce vote reflétait la volonté de la centrale de B.Thibault de ne pas anticiper une décision qui est finalement intervenue en février 2005. La CGT n'approuve pas le traité, tout comme elle était opposée en 1992 au traité de Maastricht.

Pour aller plus loin

Extrait du Texte approuvé lors du CD de la CES du 21 septembre 2004 :

« Si nous rejetons la Constitution à ce stade parce qu'elle ne serait pas assez bonne, nous n'obtiendrions pas nécessairement une meilleure version. Ce rejet ouvrirait à coup sûr une période de chaos en Europe, au profit des forces néolibérales et d'une mondialisation débridée. La nouvelle version donnerait évidemment aux ennemis de l'Europe sociale une nouvelle occasion de s'opposer à l'incorporation de la Charte des droits fondamentaux et à d'autres aspects de l'Europe sociale. Toutes les avancées obtenues en matière sociale dans les valeurs (égalité hommes femmes, le droit des minorités...), les objectifs (le développement, l'économie sociale de marché...), l'intégration de la charte avec valeur constitutionnelle, la constitutionnalisation de la reconnaissance des partenaires sociaux et du dialogue social européens, la constitutionnalisation du Sommet social tripartite, le droit d'initiative citoyenne, la base juridique renforcée de l'article III-6 sur les SIE G, la définition du vote à la majorité qualifiée (VMQ), la généralisation de la procédure législative ordinaire ou codécision entre le Conseil et le parlement européen, l'extension du VMQ (ex article 42 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants), la clause sociale horizontale en début de 3^{ème} partie, la clause passerelle permettant de faire passer au vote à la majorité qualifiée des sujets relevant de l'unanimité ou encore de soumettre à la procédure de codécision etc. »

4. Un non qui empêcherait l'adoption de la directive Bolkestein

On vous dit que : « voter non au traité constitutionnel c'est empêcher l'adoption de la directive Bolkestein ».

C'est faux

- La directive dite Bolkestein, sur les services, est basée sur le traité de Nice et n'est pas liée à l'entrée en vigueur du traité constitutionnel. Il n'y a donc aucun lieu d'opérer des connections entre les deux textes,
- Cette directive ouvrirait de nombreuses incertitudes sur le plan juridique et permettrait d'ouvrir de nouvelles formes de dumping social. C'est pourquoi les socialistes sont contre, la Confédération Européenne des Syndicats aussi.
- C'est au nom des raisons qui leur ont fait adopter le traité constitutionnel que les socialistes s'opposent à la directive Bolkestein. Cette directive est en effet contraire à de très nombreuses dispositions du traité constitutionnel.
- C'est l'adoption du traité qui peut protéger de la directive Bolkestein, pas son rejet !

Pour aller plus loin

La directive est basée sur le traité de Nice

Cette directive conçue par la Commission et basée sur Nice ne dépend en rien de l'entrée en vigueur ou non du Traité constitutionnel en cours de ratification en Europe. Ainsi, si elle était adoptée, elle pourrait entrer en vigueur avant même le Traité constitutionnel. Il est donc absurde de se servir de l'exemple de cette directive pour mettre en cause le contenu du nouveau Traité.

Les socialistes, comme la confédération européenne des syndicats s'opposent au contenu de la directive Bolkestein, tout en appelant à voter la ratification du traité constitutionnel.

Ils s'opposent notamment au principe du « pays d'origine » qui prévoit que le prestataire de service est soumis uniquement à la loi du pays dans lequel il est établi et ne doit donc plus se conformer à la loi du pays d'accueil. Le danger est réel de voir se généraliser l'établissement de prestataires dans les pays à législation sociale « moins disante » pour agir dans tous les autres Etats membres aux réglementations plus contraignantes. Cette mise en concurrence comporte de véritables dangers et notamment celui de déclencher un processus d'alignement par le bas des normes sociales.

La directive Bolkestein ne correspond ni à l'esprit ni à la lettre du Traité Constitutionnel.

La directive dite Bolkestein est contestable au regard des dispositions nouvelles introduites par le Traité Constitutionnel.

En effet, on sait que ce projet de directive aurait pour résultat de mettre en concurrence les systèmes législatifs et conventionnels des Etats membres pour les activités de services qu'il vise à libéraliser. Et que cette mise en concurrence aurait sans nul doute pour effet de « tirer » vers le bas les protections sociales, le droit du travail, la protection des consommateurs, le droit à la santé, le droit à un environnement de qualité.

Aucune disposition de cette directive n'est en effet prévu :

- pour interdire la détérioration des conditions de vie et de travail des travailleurs, par exemple.
- pour rendre obligatoire une évolution des droits sociaux qui permettrait une amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs.

Inacceptable en soi, la directive Bolkestein est clairement contraire aux dispositions du traité Constitutionnel.

Pour rappel, tant sur les questions relevant du social, de la santé, de l'environnement... le traité constitutionnel renforce des dispositions existant dans les Traités actuels et indique précisément que l'action de l'Europe doit s'inscrire dans le sens du progrès.

La directive Bolkestein contredit, notamment, les dispositions du traité suivantes :

Ainsi l'article I-3 prévoit que : « *l'Union œuvre pour...une économie sociale de marché qui tend au plein emploi et au progrès social...un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement...Elle promeut la justice et la protection sociales* ».

ou encore :

Dans **l'article III-172** sur l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur (qui concerne notamment la libre circulation des services, objet de la proposition Bolkestein) il est stipulé que la Commission dans ses propositions en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des **consommateurs** « **prend pour base un niveau de protection élevé** ».

Or aucun niveau élevé n'est spécifié dans Bolkestein, puisque cette proposition affirme la seule application du principe du pays d'origine sans rapprochement, ni harmonisation des législations des Etats membres.

On dira que l'article III-172 s'il concerne la santé, la sécurité, les consommateurs, ne vise pas les droits et intérêts des travailleurs. C'est vrai.

- Cherchons alors ce que dit le Traité constitutionnel sur les droits sociaux, conditions de vie et de travail :

Article III-209 : « *L'Union et ses Etats, conscients des droits sociaux fondamentaux...ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, **permettant leur égalisation dans le progrès**, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable...*

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux que des procédures prévues par la Constitution et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres ».

Cet article du Traité est donc très clair :

1. le fonctionnement du marché intérieur doit permettre l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail, ce que ne prévoit, ni ne produit la proposition Bolkestein
2. le rapprochement (dans le sens du progrès) et l'harmonisation (dans le sens du progrès) des systèmes sociaux et des lois des Etats membres, sont les moyens d'atteindre ces objectifs et non le seul PPO préconisé par Bolkestein.

Sur les SIEG, la directive contredit à nouveau les objectifs fixés par le Traité constitutionnel :

- Comme le disent les syndicats européens de la CES, les services publics ne doivent pas être inclus dans cette directive qu'engendrera des déséquilibres dans la qualité des services et surtout dans le domaine des soins de santé. Si les SIEG sont concernés, c'est qu'il n'existe pas actuellement dans le Traité de Nice de capacité de légiférer pour permettre le respect des services publics. Alors que la Constitution prévoit qu'une loi-cadre européenne peut être votée pour permettre que « *ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.* », le champ d'application de la directive Bolkestein prend de vitesse cet objectif en concernant les services publics.

La proposition Bolkestein est donc en total porte-à-faux par rapport aux règles définies par le traité constitutionnel.

5. Un traité qui ne pourrait être révisé

<p>On vous dit que : « Le traité est gravé dans le marbre pour l'éternité parce que la révision n'est possible qu'à l'unanimité ».</p>

Ce qui est vrai

La révision n'est possible qu'à l'unanimité mais ce n'est pas nouveau. C'est le cas de tous les traités, y compris celui de l'actuel traité de Nice compris qui demeurerait notre règle commune si le «Non» l'emportait.

Ce qui est faux

C'est que le traité soit gravé dans le marbre. Fort heureusement, les révisions seront possibles. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer ce qui se passe depuis 20 ans : en moyenne nous avons connu un nouveau traité (amendant les précédents) tous les quatre ans en dépit de la règle de l'unanimité (acte unique, Maastricht, Amsterdam, Nice, Bruxelles).

Au contraire, le traité constitutionnel introduit des dispositions nouvelles qui rendront la révision plus facile que par le passé :

- Dès l'entrée en vigueur du traité (en 2006) le Parlement pourra faire des propositions de révision.
- La création d'une « clause passerelle » générale permet dans les domaines de compétence qui demeurent encore à l'unanimité de passer à la majorité sans révision de l'ensemble du traité constitutionnel. Pour cela, il suffira qu'une décision soit prise par le Conseil européen.
- L'utilisation des coopérations renforcées est facilitée. Les pays qui souhaitent avancer plus vite pourront le faire plus facilement. La décision de création d'une coopération renforcée (par exemple pour coordonner à quelques uns les politiques fiscales et sociales) se prend à la majorité qualifiée. Aucun pays ne peut plus y opposer un veto. Les Etats participant à une coopération renforcée dans un domaine régi par l'unanimité pourront appliquer la majorité qualifiée dans le cadre de cette coopération.
- Chaque Etat membre peut demander le retrait de l'Union, qui n'est soumis à aucune condition préalable (article I-60).

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Si voter Oui rendait réellement impossible la révision du traité constitutionnel, alors voter non rendrait impossible la révision du traité de Nice et, à tout prendre, mieux

vaudrait pour tous les Européens engranger toutes les avancées du traité constitutionnel.

On vous dit : « ce traité n'est pas comme les précédents, c'est une Constitution »

C'est faux

Ce que nous appelons parfois abusivement « Constitution » n'est juridiquement qu'un traité international signé entre les Etats souverains. Le traité n'a ni pour objet ni pour effet de créer un Etat européen qui se substituerait aux Etats membres dans l'ordre juridique international.

Pourquoi parle-t-on alors de « Constitution » ? Cette appellation n'est que le reflet de la volonté de ses négociateurs de faire :

- Apparaître les valeurs, les objectifs, les droits fondamentaux, les conditions d'appartenance à l'Union, les symboles de l'Union.
- Simplifier un cadre juridique devenu complexe compte tenu de l'empilement des traités successifs. Aujourd'hui, l'Europe repose sur trois piliers : la communauté européenne (1^{er} pilier), la politique étrangère et de sécurité commune (2^{ème} pilier), dispositions de coopération en matière de justice et d'affaires intérieures (3^{ème} pilier). Ces trois piliers obéissent à des règles distinctes.

Avec le traité constitutionnel, l'Union sera désormais régie par un texte unique.

Pour aller plus loin

L'avis de Robert Badinter, ancien Président du Conseil constitutionnel, juriste incontestable :

« Le terme de Constitution adopté par la Convention pour magnifier son oeuvre est impropre. Si c'était une Constitution, au sens où nous l'entendons en France, l'Europe aurait élu une Assemblée constituante chargée d'élaborer et de voter une Constitution. En réalité, nous avons affaire à un traité. C'est-à-dire à un accord entre des États européens, signé par leurs gouvernements, qui va être soumis maintenant à des ratifications dans chaque État. Ce sera le traité constitutionnel, après celui de Maastricht (1992), Amsterdam (1997), Nice (2002). En attendant un nouveau traité, dans quelques années, quand on aura mesuré les insuffisances de celui-ci. Un traité européen, ce n'est pas gravé dans le marbre ! » (Ouest France 30/09/04)

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Nous en resterions au maquis des règles qui gouvernent aujourd'hui l'Europe dans une certaine opacité. Tout ce qui fait l'objet des critiques des partisans du « non » serait conservé. Toutes les avancées, notamment en matière de démocratie et dans le domaine social, seraient perdues.

On vous dit : « méfiez vous du texte de ce traité, tout ce qui est important se cache dans les annexes et les protocoles joints »

C'est faux

Le traité constitutionnel comporte un grand nombre de protocoles ainsi que deux annexes.

La grande majorité de ces protocoles et annexes est purement et simplement reprise des traités européens actuels. Par exemple, les protocoles qui reprennent les dispositions spécifiques introduites lors de l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union.

Les protocoles nouveaux ou réécrits viennent tout bonnement compléter et préciser les avancées du traité constitutionnel. Par exemple :

- un protocole officialise le rôle de l'Eurogroupe dans la gouvernance économique de l'Europe et attribue un président stable à ce groupe des pays qui ont l'Euro comme monnaie. Ce président pourra contrebalancer le rôle du gouverneur de la Banque centrale européenne et améliorer la coordination des Etats membres dans ce domaine.
- Les protocoles sur les parlements nationaux et sur la subsidiarité renforcent le contrôle démocratique de l'Union européenne. Ainsi, les parlements nationaux pourront par exemple saisir la Cour de justice de l'Union européenne s'ils considèrent que l'Union prend une loi dans un domaine qui ne devrait pas être de son ressort.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Le protocole sur la Banque centrale européenne (BCE) demeurerait. En revanche, celui qui complète les dispositions du traité sur l'Eurogroupe (permettant un gouvernement économique, lequel équilibre le pouvoir de la BCE) serait abandonné.

Pour aller plus loin

Ne pouvait-on se débarrasser de ces textes qui accroissent considérablement le volume total du traité constitutionnel, en en faisant des normes de valeur inférieure à la Constitution ? Cela n'a pas été possible pour deux raisons essentielles :

- D'une part, parce que certaines de ces règles ont incontestablement leur place dans le traité constitutionnel, comme par exemple les dispositions institutionnelles transitoires ou les règles concernant le rôle des parlements nationaux.
- D'autre part, parce que chaque Etat membre était particulièrement attaché à tel ou tel de ces protocoles et ne voulait pas le voir en quelque sorte « déclassé ». La France défend, par exemple, le protocole sur la radiodiffusion publique qui contribue à préserver le service public dans ce secteur, et ainsi de suite...

6. Un traité qui mélangerait tout ?

On vous dit que : « Cette Constitution mélange tout : les valeurs, les institutions...mais aussi les politiques de l'Union, la troisième partie du texte n'a rien à faire dans une constitution »

C'est faux

- C'est la marque d'une construction fédérale dans laquelle les Etats décrivent les délégations de pouvoir qu'elles consentent à l'Union européenne..
- Depuis l'origine, les traités européens mélangent aspects institutionnels et politiques communes ; c'est le mode original de construction de l'Union. C'est l'inclusion de nouvelles politiques communes qui a historiquement servi de levier pour l'obtention d'avancées institutionnelles.
- La partie III du traité permet de garantir l'action de l'Union européenne en matière de politique sociale, de politique environnementale, de cohésion territoriale (les fonds structurels, la politique européenne de la recherche,...)
- C'est pourquoi, l'intégration des dispositions relatives aux politiques (titre III du traité) est une demande des socialistes qui souhaitent que le traité constitutionnel aborde le contenu des politiques et ne se borne pas au contenant institutionnel auquel les libéraux souhaitent se limiter.
- L'intégration des dispositions relatives aux politiques a permis d'étendre le champ de la majorité qualifiée à plus d'une vingtaine de nouveaux domaines.

Pour aller plus loin

• Le 28 octobre 2002, Pervenche Bérés, présidente de la délégation socialiste française au Parlement européen déclarait sur le sujet :
« Ce texte ne sera qu'un document-vitrine si la partie III n'est pas en mesure de mettre en œuvre un contenu fort et conforme aux attentes de nos concitoyens. Or le Président Giscard d'Estaing n'envisage pas de réouverture sur le fond des politiques communes... Cette approche minimaliste s'appuie sur une interprétation restrictive et erronée du mandat que le Conseil européen de Laeken a donné à la Convention lorsqu'il propose d'examiner "le développement futur de l'Union. Or le rapport des citoyens à l'Europe s'établira bien plus sur le contenu des politiques de l'Union que sur la forme de sa structure institutionnelle.

• La partie III relative aux politiques et fonctionnement de l'Union consacre les politiques sociales de l'Union. Quelques exemples pour s'en convaincre :

- article III-210 :

1. *« En vue de réaliser les objectifs visés à l'article III-209, l'Union soutient et complète l'action des Etats membres dans les domaines suivants :*

- a) *l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs ;*
- b) *les conditions de travail ;*
- c) *la sécurité social et la protection sociale des travailleurs ;*
- d) *la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail ;*
- e) *l'information et la consultation des travailleurs ;*
- f) *la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 6 ;*
- g) *les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de l'Union ;*
- h) *l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice de l'article III-283 ;*
- i) *l'égalité entre femmes et hommes en ce qui concerne leurs chance sur le marché du travail et le traitement dans le travail ;*
- j) *la lutte contre l'exclusion sociale ;*
- k) *la modernisation des systèmes de protection sociale, sans préjudice du point c) ».*

- article III-214 :

1. *« Chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs féminins et masculins pour un même travail ou un travail de même valeur ».*

(.../...)

« L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

- a) *que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure ;*
- b) *que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail »*

- article III-219 :

1. *« Afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché intérieur et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, il est institué un Fonds social européen, qui vise à promouvoir à l'intérieur de l'Union les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, ainsi qu'à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, notamment par la formation et la reconversion professionnelles. »*

7. Un traité qui serait d'essence libérale ?

On vous dit : « C'est une Constitution de droite élaborée par la droite »

C'est faux

Il s'agit d'un projet collectif, issu des travaux d'une Convention réunissant 105 parlementaires et représentants de Gouvernements, approuvé par consensus. La gauche représentait plus de 40% des Conventionnels .

Ce texte est aujourd'hui approuvé par l'ensemble des partis socialistes et sociaux démocrates européens, par le Parti des socialistes européens (PSE) et l'Internationale socialiste. Il a également reçu le soutien de la Confédération européenne des syndicats (CES) qui rassemble, notamment, toutes les centrales syndicales françaises.

On vous dit que : « Le traité fait du marché et de la concurrence libre et non faussée les valeurs suprêmes de l'Europe ».

C'est faux

Le principe d'un « marché unique où la concurrence est libre et non faussée » est de tous les traités européens depuis l'origine. Tous les éléments nouveaux par rapport aux traités antérieurs ont été imposés par les socialistes et les sociaux démocrates européens. Jamais les objectifs de l'Union n'ont été autant dirigés dans le sens de ce que nous portons.

- A quelle économie alternative pensent certains partisans du « non » lorsqu'ils condamnent la libre-concurrence ?
- Pourquoi les partisans du « non » ne se sont-ils pas élevés plus tôt contre ces principes qui ont déjà valeur constitutionnelle dans notre ordre juridique national ? (la propriété privée, comme la liberté de commerce et de l'industrie, c'est-à-dire les deux principes de base de l'économie de marché, sont en France des normes de valeur constitutionnelle, contre lesquelles la loi ne peut rien).
- Si la libre concurrence est aussi dangereuse, pourquoi ceux qui feignent aujourd'hui d'en découvrir les méfaits, ont-ils été aussi imprudents en faisant approuver l' « *acte unique* » européen qui a établi en 1986 le « *grand marché intérieur* » ?

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

On en restera aux textes existants, qui ne parlent que d'économie de marché, sans mentionner ni le plein emploi, ni le progrès social, ni le développement durable, ni l'économie sociale de marché.

En bref on conserve la « *concurrence libre et non faussée* » et l'on se prive de tous les objectifs introduits par les sociaux démocrates et socialistes européens.

Pour aller plus loin

• l'article I – 3 ne fait que succéder à l'article 2 du traité sur l'Union européenne et aux articles 2 et 3 du traité instituant la Communauté européenne :
« *l'action de la communauté comporte un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux (.../...) un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur* »

• Les seules innovations dans cet article I – 3 sont les éléments introduits parmi la liste des objectifs de l'Union :

- « *l'économie sociale de marché* »
- « *la lutte contre l'exclusion sociale et les discriminations* »
- « *la justice sociale* »
- « *l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations* »
- « *la cohésion territoriale* »
- « *le développement durable* »
- « *le commerce libre et équitable* »
- « *la diversité culturelle etc...* »

• Pour ceux qui doutent encore, il est conseillé de lire l'intégralité de l'article I-3.

On vous dit que : « Le traité empêche de mener une politique de gauche ».

C'est faux

- La Constitution Française de 1958 (écrite par le Général de Gaulle) n'a nullement empêché des politiques de gauche en France ;
- Ce traité n'est en soi ni libéral, ni social-libéral, ni social-démocrate. Ce sont les politiques menées qui peuvent l'être. La règle du jeu ne fait pas le jeu.
- La partie III du traité, consacrée aux politiques de l'Union, n'est que la compilation des traités antérieurs. Ce qui est nouveau, c'est le passage à la règle de la majorité (contre l'unanimité auparavant) dans plus de 20 domaines nouveaux.
- La question des politiques menées dépend, non pas du texte du traité, mais du rapport de force politique qui naît à l'occasion des élections européennes et des élections nationales.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

On en resterait au traité de Nice. Chacun sait que le risque de paralysie serait alors majeur compte tenu des règles de triple majorité requises pour les décisions. Pire encore, une Europe d'avant garde, de premier cercle, serait très difficile à mettre en place et à faire fonctionner. Les éléments en faveur de l'Europe politique et les avancées sociales contenues dans le Traité constitutionnel ne seraient pas applicables. L'Europe en resterait aux traités antérieurs que tous les socialistes veulent pourtant dépasser.

<p>On vous dit que : « Ce traité est insuffisant par rapport à nos valeurs et à nos espérances »</p>

C'est vrai

Ce texte ne constitue pour nous qu'une étape. Il ne s'agit pas d'un traité idéal. Le choix s'opère entre les traités précédents qui s'appliquent et ce traité constitutionnel qui re-présente une avancée indéniable.

Les socialistes ont par exemple obtenu que soient introduits parmi les objectifs de l'Union :

- « *l'économie sociale de marché* »
- « *la lutte contre l'exclusion sociale et les discriminations* »
- « *la justice sociale* »
- « *l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations* »
- « *la cohésion territoriale* »
- « *le développement durable* »
- « *le commerce libre et équitable* »
- « *la diversité culturelle etc...* »

L'appel du 10 juin 2004 initié par les socialistes Français pour un pacte de croissance et d'emploi, pour un traité social et pour la défense des services publics, (signé par Antonio Guterres, Président de l'Internationale Socialiste, par Poul Nyrup Rasmussen, Président du Parti Socialiste Européen, par José Luis Zapatero, par Elio Di Rupo, Président du Parti Socialiste Belge et par François Hollande) illustre bien l'ambition des socialistes européens.

Cette ambition n'est pas limitée par les textes présents ou futurs. Elle est provisoirement bridée par l'échec des socialistes européens à réunir une majorité au parlement sur leurs idées.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Nos valeurs ne seraient plus à l'honneur. Bien au contraire. Les valeurs et objectifs de l'Union demeureraient essentiellement de philosophie libérale. Ce que les

socialistes européens ont obtenu serait renvoyé aux aléas d'une éventuelle future négociation où tout serait à reprendre...

On vous dit que « la Charte des droits fondamentaux ne s'appliquera que dans les limites des législations nationales »

C'est faux

- **L'intégration de la Charte dans la partie II du traité constitutionnel lui confère une force juridique contraignante.** Les institutions et les organes de l'Union seront tenus de respecter ces droits. Les Etats membres devront également s'y conformer dans l'application du droit communautaire qui représente aujourd'hui une très grande partie des législations nationales. C'est d'ailleurs une des principales raisons qui poussent les conservateurs britanniques à s'opposer au traité constitutionnel. C'est pour cela que le gouvernement de Tony Blair tente de minimiser l'impact de la Charte.
- **Les "explications" auxquelles les tribunaux devront se référer accompagnaient déjà la Charte élaborée en 2000.** Comme leur nom l'indique, elles ne font qu'expliquer l'origine de tel ou tel droit et les conditions dans lesquelles il s'applique et ne limite pas leur portée juridique.
- **Les articles II-111 et 112 qui étaient déjà dans le texte de la Charte adoptée en 2000 ne limitent en rien la portée des droits reconnus.** Ils disent seulement deux choses:
 - La Charte ne change pas la répartition des compétences entre l'Union et les Etats membres qui est définie par ailleurs par la Constitution : sans cette précision, on aurait pu penser, par exemple, que le fait que la Charte mentionne les services publics empêcherait désormais les Etats membres de légiférer sur ce même sujet. Elle ne remet nullement en cause la force juridique contraignante des droits reconnus par la Charte.
 - *certaines droits contenus dans la Charte (une minorité) étaient déjà reconnus par les traités de l'UE et continueront à l'être.*

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

- l'application de la charte des droits fondamentaux serait facultative, laissée au bon vouloir des juges alors qu'avec l'adoption du traité constitutionnel, ils seront obligés de s'y référer et de l'appliquer.
- En cas de nouvelles négociations, après un vote négatif, les conservateurs anglais argueraient de leur « non » pour exiger le retrait de la Charte d'un futur traité.

la Charte n'épuise évidemment pas le sujet social, de la même façon que, notre Constitution française ne rend pas inutile le Code du travail ! Souhaiter ultérieurement la négociation d'un traité social, ce n'est donc pas affirmer que la Charte n'a aucune portée, mais dire qu'on peut aller encore plus loin sur la voie de l'Europe sociale. Pour cela, il nous faut créer les conditions d'une alternance de gauche en Europe.

On vous dit que : « ce traité ne protège pas les services publics en Europe »

C'est faux

Ce Traité est le premier Traité européen à donner une existence juridique autonome aux services publics, qui ne sont plus définis par exception aux règles de la concurrence, mais reconnus comme étant, à l'article II-96 du Traité, l'instrument incontournable de la « cohésion sociale dans l'Union européenne ».

Trois avancées majeures méritent d'être soulignées :

1) la consécration d'un principe : la reconnaissance du rôle social indispensable des services publics en Europe.

L'intégration de la Charte des droits fondamentaux à l'article II-96 prévoit en effet : « *l'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général, tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales conformément à la Constitution et afin de **promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union*** »

2) la mise en œuvre juridique de ce principe : l'autorisation des aides d'Etat au service public.

Le traité constitutionnel reconnaît que le service public puisse limiter le principe de libre concurrence en matière de transports où les aides d'Etat ne sont pas prohibées. L'article III-238 prévoit ainsi que « *Sont compatibles avec la constitution les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public* »

Le champ d'application de cet article qui autorise les aides d'Etat pourra s'étendre à d'autres secteurs que celui des transports grâce à l'adoption du nouvel article III-122, qui donne à chaque Etat une **autonomie dans le choix des modes de financement des services publics**. L'article III-122 prévoit en effet : « *l'Union et les Etats membres, (...) veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, **qui leur permettent d'accomplir leurs missions*** ». Cette disposition a été ajoutée à la CIG à la demande de la France (et de l'Autriche) qui ont donc obtenu gain de cause !

3) La reconnaissance de la nécessité d'adopter une loi européenne qui offre un cadre pour que les services publics puissent jouer leur rôle.

Le traité constitutionnel reconnaît la nécessité de donner un statut juridique européen protecteur du service public. L'article III-122 prévoit ainsi : *"La loi européenne établit ces principes et fixe ces conditions, sans préjudice de la compétence qu'ont les Etats membres, dans le respect de la Constitution, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services"*.

Il importe en effet de donner une existence juridique protectrice au service public, que le traité constitutionnel érige en valeur. Le traité fait ainsi référence aux *"services auxquels tous dans l'Union attribuent une valeur"*. Par ailleurs, l'article II-96 sur les droits fondamentaux prévoit que *"l'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément à la Constitution, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union"*.

Cette reconnaissance est fondamentale : dans le cadre du marché intérieur, le droit applicable aux services publics n'était pas assez protecteur, les services publics en réseaux ont alors subi les effets de la concurrence. L'Union ayant jugé la compétitivité des services publics insuffisante, la libéralisation de ces derniers a restreint la portée du principe de continuité du service public. C'est sur la base de ces critères que le gouvernement français a commencé à fermer des bureaux de postes dans certaines communes rurales françaises. Pour porter un coup d'arrêt à ce mouvement de libéralisation, il vaut dire oui à ce Traité. Il est le premier, dans l'histoire de la construction européenne, à prévoir un statut juridique protecteur de la mission d'intérêt général du service public. Dire oui à ce traité, c'est le seul moyen juridique de faire sortir le service public de la logique de libéralisation.

Conclusion : aucun recul et 3 progrès concrets...

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

On en resterait à la situation actuelle où la loi de la concurrence atteint peu à peu les services publics dans leur fonctionnement. Les exigences européennes actuelles, sans ce Traité, limitent le développement des services publics en limitant les aides publiques au secteur des transports. C'est la Cour de justice qui s'est chargée d'en définir les contours à propos d'une décision sur les aides d'Etat (arrêt Altmark). Elle a ainsi décidé qu'il fallait quatre conditions cumulatives pour qu'une mesure de financement ne soit pas une aide d'Etat : les obligations de service public doivent être limitativement définies ; le financement doit être limité au strict nécessaire ; il y a eu une mise en concurrence pour l'attribution de la gestion du service public ; les paramètres de calcul du financement ont été définis avant la mise en concurrence. Compte tenu de la dureté de ces conditions, la majeure partie des services publics entre dans le cadre de cette restriction et ne peut pas bénéficier des aides publiques.

Sans ce traité, une loi cadre aurait peu de chance d'être adoptée, si ce n'est au terme d'un très long processus de négociations dont l'issue est incertaine.

Pour aller plus loin

Le statut européen du service public : quel contenu ?

La Commission a adopté le 12 mai dernier un livre blanc sur les services d'intérêt économique général et indiqué qu'elle "réexaminerait la faisabilité et la nécessité d'une loi cadre relatives aux services d'intérêt général lors de l'entrée en vigueur du traité constitutionnel".

Les contours de cette loi cadre sont définis par ce livre blanc. Il s'agirait de clarifier et de simplifier les règles sur la compensation financière des obligations de service public, de favoriser le développement des services sociaux et de santé, de développer l'évaluation des services publics, de donner un contenu homogène aux garanties de service public définies dans des textes sectoriels (directives sur les communications électroniques, sur les services postaux, sur l'électricité et le gaz, sur l'eau et sur la télévision) et de promouvoir les services publics dans la politique extérieure de l'Union européenne (politique commerciale, comme c'est le cas aujourd'hui, et politique de développement).

Avec la Constitution, l'Union européenne disposera donc des moyens juridiques pour permettre aux Etats membres et aux collectivités locales de développer une politique ambitieuse en matière de services publics.

On vous dit : « Tout ce qui libéralise est décidé à la majorité et tout ce qui pourrait réguler reste à l'unanimité »

C'est faux

Dès aujourd'hui, la plupart des « directives » - les futures « lois européennes » - qui mettent en œuvre les politiques communes, régulatrices, en matière de droits et protection des travailleurs, de protection des droits des consommateurs, de normes environnementales, etc... sont adoptées à la majorité qualifiée. Le projet de traité constitutionnel ne comporte que des avancées en la matière, au profit notamment des services d'intérêt économique général (services publics dans le langage européen). Et en matière fiscale, il permet des coopérations renforcées où l'on décidera à la majorité qualifiée.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

- Les traités aujourd'hui existants resteraient en vigueur, tels quels. Rien ne serait changé notamment en matière de règles de concurrence. Et peut-on vraiment croire qu'une renégociation du traité, pour cause de « non » permettrait subitement de décider, (à l'unanimité), d'un passage immédiat à la majorité qualifiée en matière fiscale ?

- Aucune des avancées permises par le traité constitutionnel en termes d'extension de la majorité qualifiée ne serait possible alors que le traité étend à plus de 20 domaines nouveaux le vote à la majorité qualifiée dont, par exemple, l'énergie et les transports.

- Aucune coopération renforcée ne pourrait intervenir dans le domaine fiscal, et les services publics ne disposeraient pas de leur base légale.

C'est l'ensemble des éléments contenus dans la le traité qui permettent d'aller plus vite, plus loin, dans le sens de la régulation de l'économie européenne, en complément des politiques communes régulatrices déjà existantes, face aux forces du marché, qui serait ainsi perdu.

Pour aller plus loin

Si le traité constitutionnel est adopté, le champ de la majorité qualifiée sera étendu aux domaines qui relèvent de l'action régulatrice de l'Union : la loi européenne qui devra définir le statut et le financement des services publics sera adoptée à la majorité qualifiée (art. III-122) ; il en sera de même en matière sociale sur le régime de sécurité sociale des travailleurs migrants (art. III-136).

Les textes relatifs aux règles de concurrence continueront, comme aujourd'hui, avec les traités existants, à être adoptés à la majorité qualifiée. Il faut d'ailleurs rappeler que les textes adoptés sur cette base ont d'abord pour but d'empêcher les accords entre entreprises et autres cartels qui pourraient imposer des prix ou répartir des marchés au détriment des consommateurs (la tarification des services bancaires, par exemple).

On voudrait nous faire croire que le domaine social est aujourd'hui entièrement régi par la règle de l'unanimité. C'est faux. La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, leurs conditions de travail, les règles relatives à l'information et à la consultation des travailleurs, les mesures en faveur de l'intégration des personnes exclues du marché du travail, l'égalité hommes/femmes, la lutte contre l'exclusion sociale, sont soumis à la majorité qualifiée.

Les questions fiscales, et une partie, réduite, des sujets sociaux, resteront, comme aujourd'hui, à l'unanimité. C'est un point sur lequel de nouveaux combats restent à mener. Mais sur ces sujets, le traité constitutionnel permettra immédiatement la création de « coopérations renforcées » pour ceux qui voudront aller plus vite et plus loin, et les pays qui y participeront pourront décider entre eux à la majorité qualifiée (art. III-422). C'est une avancée considérable, le premier vrai changement en la matière depuis le début de la construction européenne. Elle offre un cadre d'action immédiate et concrète à ceux qui en auront, dès 2006, la volonté politique. Et comment croire sérieusement que les plus petits des Etats de l'Union (Chypre, Malte, Etats Baltes...) pourraient à eux seuls déstabiliser toute l'économie européenne et empêcher les avancées fiscales et sociales voulues et développées, par exemple, autour de la France et de l'Allemagne dans une coopération renforcée ?

En matière de politique étrangère et de sécurité commune (PESC), la majorité qualifiée s'appliquera désormais sur les mesures proposées par le futur Ministre des Affaires étrangères de l'Union. Cette disposition est importante pour accélérer l'émergence de l'Europe puissance. De la même façon, le passage à la majorité qualifiée en matière de justice et d'affaires intérieures est un progrès sans précédent qui permettra de lutter plus efficacement contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. Sans le traité constitutionnel, nous resterons impuissants face à ces fléaux.

On vous dit : « avec le traité on ne pourra pas imposer l'harmonisation fiscale ».

C'est faux

- Un vote non ne changerait rien à cette réalité qui est déjà celle d'aujourd'hui.
- Le traité introduit pour la première fois une « *clause passerelle* » qui permettra aux 25 de décider éventuellement d'un passage à la règle de la majorité qualifiée en matière fiscale sans avoir besoin de réviser l'ensemble du traité.
- En l'état actuel du rapport de force, avec la composition du Parlement et de la Commission, c'est la règle de l'unanimité qui nous protège et celle de la majorité qui nous entraînerait vers le moins-disant fiscal et social.
- Dans ces domaines, pour être sûr d'avancer, il faut le faire d'abord avec les pays qui partagent notre point de vue. Il faut progresser dans le cadre d'une avant garde (coopérations renforcées).

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

- La fiscalité resterait de toute façon un sujet décidé à l'unanimité.
- Il n'y aurait pas de possibilité de faire évoluer cette règle en dehors d'une révision de tout le traité de Nice (pas de « *clause passerelle* »).
- Il serait plus difficile de monter une avant-garde sur la fiscalité (veto possible par un des 25). Les décisions se prendraient en son sein à l'unanimité (traité de Nice) alors que le traité constitutionnel rend possible la majorité qualifiée.

On vous dit que : « le traité empêche les collectivités locales d'aider les entreprises menacées de délocalisations ».

C'est faux

Les traités aujourd'hui en vigueur n'interdisent pas les aides de collectivités locales aux entreprises. Le traité constitutionnel qui ne change rien sur ce point, il ne les interdira donc pas non plus.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Les règles resteront les mêmes, puisque rien ne change.

Pour aller plus loin

Il faut d'abord souligner que les aides d'un montant inférieur à 100 000 euros accordées à une entreprise (ce chiffre ne résulte pas du Traité constitutionnel ni des traités antérieurs) sont systématiquement autorisées, qu'elle qu'en soit la raison. Une collectivité locale qui souhaiterait aider une PME de sa région connaissant une difficulté ponctuelle peut toujours le faire à ce titre.

Pour les aides plus importantes, l'article III-167 du projet de traité reprend l'actuel article 87 du Traité sur la Communauté européenne, qui prévoit plusieurs cas de figure pour autoriser ces aides.

C'est ainsi que des aides plus importantes sont possibles pour favoriser le développement économique de certaines régions, notamment si elles sont touchées par le sous-emploi. C'est à ce titre qu'a été par exemple défini en France le zonage autorisant le versement de la Prime à l'Aménagement du Territoire (PAT).

Enfin, cet article prévoit l'adoption de règlements spécifiques permettant le versement d'aides importantes dans des secteurs donnés. Cela permet d'ajuster ces politiques d'aide en fonction de l'apparition de besoins particuliers. Plusieurs dispositifs ont été mis en place à ce titre au cours des dernières années.

On vous dit que : « le traité ne permettra pas de lutter contre les délocalisations car la règle de l'unanimité en matière fiscale interdit durablement l'harmonisation des taux d'imposition sur les sociétés en Europe et permet le dumping »

C'est faux

Les délocalisations inquiètent légitimement. Le sujet mérite d'être traité dès à présent. Mais ce n'est pas le traité constitutionnel qui réglera la question. La politique fiscale se décide déjà aujourd'hui à l'unanimité. Voter non au traité constitutionnel ne changerait donc rien. Les Britanniques sont résolument opposés à l'abandon de leur veto en matière fiscale. La seule façon d'avancer est de passer par une avant-garde entre pays volontaires (coopérations renforcées assouplies par le traité constitutionnel).

La France est bénéficiaire de l'élargissement à 25. L'ouverture des marchés de l'Est créera plus d'emplois en France qu'elle ne motivera de délocalisations dans ces pays.

Il serait invraisemblable qu'en parlant des délocalisations au sein de l'Europe, alors qu'elles se développent principalement en Inde et en Asie, nous exonérions par là même le gouvernement Raffarin de sa responsabilité politique en matière d'emploi, de son attaque contre les 35 heures, de sa remise en cause du code du travail.

Refuser de voter le traité constitutionnel ne permettra pas de revenir sur l'élargissement et ses supposées conséquences négatives. Le traité constitutionnel est au contraire le moyen de dépasser le traité de Nice et de rendre l'Europe gouvernable à 25 et d'imposer de nouvelles règles aux pays entrants. L'entrée des dix les oblige à intégrer l'acquis communautaire (représentation des travailleurs, durée du travail, minimum de protection sociale) et le traité leur impose l'application de la charte européenne des droits fondamentaux (qui comprend notamment le droit de grève et l'information des travailleurs). Il se reproduira ce qui s'est passé avec les élargissements précédents (Espagne, Portugal) : les salaires vont augmenter sensiblement dans ces pays. Les délocalisations en Espagne et au Portugal, annoncées par les anti-européens n'ont pas eu lieu. L'Espagne ou l'Irlande ont rattrapé la richesse moyenne de l'Union. Demain ce sera le tour de la Pologne et de la Hongrie, des pays baltes, de la Roumanie... L'Union dans son ensemble bénéficiera de ces rattrapages, comme elle a bénéficié de la croissance accélérée de pays de l'Europe du Sud.

En votant « non », les socialistes français se couperaient durablement de ceux qui en Europe souhaitent lutter avec nous contre les délocalisations et sont eux partisans du traité constitutionnel (socialistes européens et Confédération Européenne des Syndicats). Ils se rapprocheraient paradoxalement de tous les souverainistes et autres conservateurs pour lesquels il ne saurait être question d'harmonisation fiscale.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Il ne se passerait rien. La politique fiscale est déjà décidée à l'unanimité. Le retour à la case départ n'apporterait rien et ne donnerait aucun pouvoir d'harmonisation fiscale à l'Union.

<p>On vous dit que : « le statut de la BCE (Banque centrale européenne) est repris sans aucun changement »</p>

Ce qui est vrai

Le mandat donné aux rédacteurs du Traité était d'abord de simplifier et regrouper les textes afin de clarifier les règles qui assurent le fonctionnement de l'Union. Il s'agit pour la BCE d'une simple reprise dans le traité constitutionnel des textes fondateurs de la Banque Centrale Européenne, déjà contenus dans le traité de Maastricht que nous avons inspirés et fait adopter par référendum en 1992.

Ce qui est faux

- C'est de considérer qu'il n'y a aucun changement. Les socialistes se sont prononcés pour une évolution de la BCE. Ils ont prôné l'émergence d'un gouvernement économique qui puisse équilibrer les décisions de la BCE. Le traité constitutionnel rend ce gouvernement économique possible puisque désormais

l'Eurogroupe dispose d'une part d'autonomie et de la reconnaissance officielle de l'Union. Ainsi les pays membres de la zone euro :

- pourront adopter à la majorité qualifiée des mesures visant à élaborer des orientations de politique économique (art III 194).
- décideront désormais seuls des orientations de l'Eurogroupe. Les autres pays membres de l'Union n'ont plus voix au chapitre comme c'était le cas jusqu'alors (art III 197).
- pourront adopter des positions communes à la veille de réunions financières internationales (art III 196)
- pourront décider d'une représentation unique de l'Eurogroupe au sein des institutions et conférences financières internationales (art III 196)

Disposant d'un président stable de l'Eurogroupe, élu pour un mandat de 2 ans et demi.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Tous les articles critiqués concernant la politique monétaire seraient en vigueur. La BCE demeurerait indépendante. Son influence ne serait équilibrée par aucun pouvoir politique au niveau de zone Euro.

On vous dit que : « le traité fixe à l'Union un objectif de stabilité des prix »

C'est vrai mais

- Contrairement à ce qu'affirment les partisans du non, la fixation d'objectifs économiques ou monétaires ne fige pas les politiques à conduire en Europe. L'exemple de l'objectif de « *stabilité des prix* » le démontre. Le traité constitutionnel maintient inchangé cet objectif, c'est exact. Néanmoins, la définition de ce qu'est la stabilité des prix a déjà changé depuis l'adoption du traité de Maastricht sous la pression des chefs d'Etat et de gouvernements de la zone euro. La BCE a en effet déjà assoupli ses règles en matière d'inflation et de prix en ne maintenant pas une interprétation rigide et rigoriste de moins de 2%.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

C'est l'art 2 du traité instituant la CEE qui s'appliquerait, en fixant un objectif de « *croissance durable et non inflationniste* ». On voit bien que rien ne changerait.

On vous dit que : « Le traité va plafonner la dépense européenne »

C'est faux.

Rien dans le traité n'oblige à plafonner les dépenses du budget européen. Il continuera de s'agir d'une décision politique, prise par les dirigeants européens : s'ils décident de doubler le budget, rien ne les en empêchera ! Le budget est actuellement plafonné à 1,24% du revenu national brut communautaire, uniquement par décision politique et non juridique.

L'article I-54 du traité constitutionnel commence d'ailleurs par cette phrase : « *L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques* ».

Le traité constitutionnel prévoit, comme le traité de Nice, que le budget est adopté à la majorité qualifiée du Conseil. Ce qui est décidé à l'unanimité ce sont les « perspectives financières pluriannuelles » mais c'est déjà le cas aujourd'hui.

Le traité apporte cependant une grande nouveauté : le Conseil européen pourra décider, de passer sur ce sujet de l'unanimité à la majorité qualifiée. Or, il y a un accord politique pour passer de l'unanimité à la majorité, depuis le renversement du gouvernement Aznar en Espagne. Les Néerlandais, qui restent les principaux opposants à ce passage, ont annexé au traité une déclaration, qui indique qu'ils accepteront le passage à la majorité qualifiée lorsque le problème de leur contribution au budget aura été réglé.

Le nouveau traité propose donc une avancée sans aucun recul.

On vous dit que « le traité interdira à l'Union européenne de réaliser un grand emprunt »

Rien dans le traité n'empêche la réalisation d'un grand emprunt. L'article I-53 prévoit que le budget européen doit être équilibré en recettes et en dépenses. Les collectivités locales françaises ont la même obligation et, dans leurs recettes, elles incluent naturellement des emprunts pour financer leurs investissements. Il n'y a jamais eu en Europe de majorité politique pour décider d'un emprunt européen, mais rien ne l'interdit.

Pour mémoire, la banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union européenne, emprunte d'ores et déjà tous les jours sur les marchés pour financer des projets d'investissement au nom de l'Union européenne : en 2003, la BEI a ainsi versé 36 milliards d'euros de prêts à des projets de développement et de cohésion économique et sociale.

On vous dit « le traité constitutionnel ne comporte pas d'avancées réelles sur le plan social »

<i>Si le nouveau traité n'est pas adopté</i>	<i>Avec le nouveau traité</i>
<ul style="list-style-type: none"> • La charte européenne des droits fondamentaux n'est qu'indicative. Elle n'a pas de valeur contraignante pour les Etats membres. Les droits (par ex : information et consultation des travailleurs dans l'entreprise) qu'ignore notre propre Constitution ne sont pas opposables juridiquement. 	<ul style="list-style-type: none"> • La charte européenne des droits fondamentaux est constitutionnalisée, elle contient notamment : le droit de grève, le droit à l'information et la consultation des travailleurs, la protection contre les licenciements abusifs, le droit aux congés payés et à une limitation de la durée maximale du travail...(partie II)
<p>Le traité c'est + de social</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Pas de reconnaissance du rôle et de l'autonomie des partenaires sociaux. • Pas d'engagement en faveur du dialogue social européen 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance du rôle des partenaires sociaux et constitutionnalisation du sommet social tripartite annuel pour la croissance et l'emploi (art I-48)
<ul style="list-style-type: none"> • Pas de base juridique spécifique pour protéger les services publics (Services d'intérêt économique général) dont on reconnaît seulement la place et le rôle dans l'Union. 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconnaissance des services publics. Création d'une base juridique permettant d'adopter une loi cadre pour leur permettre d'accomplir leur mission de cohésion sociale et territoriale (art (II-96 - III-122)).

<i>Si le nouveau traité n'est pas adopté</i>	<i>Avec le nouveau traité</i>
<ul style="list-style-type: none"> Le plein emploi, le progrès et la justice sociale, la diversité culturelle etc ... ne figurent pas au titre des objectifs de l'Union inscrits dans le Traité. L'Union demeure basée sur l'objectif d'une concurrence non faussée, comme c'est le cas depuis le traité de Rome en 1957. 	<ul style="list-style-type: none"> Les objectifs de l'Union incluent désormais : <ul style="list-style-type: none"> - le plein emploi, - le progrès et la justice sociale, - le combat contre l'exclusion sociale, - la lutte contre les discriminations, - l'égalité entre les femmes et les hommes, - la cohésion territoriale, - le développement durable, - la diversité culturelle et linguistique, - la paix, la solidarité entre les peuples.
<ul style="list-style-type: none"> Les mesures législatives et réglementaires contraires aux objectifs de promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation de protection de la santé humaine ne pourront être annulées par la Cour de Justice de l'Union européenne. 	<ul style="list-style-type: none"> Instauration d'une clause sociale horizontale (art III-117). Désormais dans l'ensemble de ses politiques et actions, l'Union doit prendre en compte « <i>les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine</i> ».

8. Un traité qui remettrait en cause la laïcité

On vous dit que : « Le projet de constitution menace la laïcité »

C'est faux

Le traité constitutionnel ne fait aucune référence à « *l'héritage chrétien* » :

- le préambule ne parle que des « *héritages culturels, religieux et humanistes* » : Au sein de la Convention puis de la conférence intergouvernementale, une majorité de Conventionnels et d'Etats membres comme la Pologne et l'Italie ont plaidé pour une référence à « *Dieu* », voire aux « *héritages chrétiens* », dans le préambule. Ils ne l'ont pas obtenue. C'est une victoire des laïcs. C'était l'une des 7 exigences posées par les socialistes français.
- *l'article I-52 qui instaure un dialogue avec les Eglises ne constitue nullement une remise en cause de la laïcité.* Notre République laïque reconnaît elle même le dialogue avec les Eglises. Il est inscrit dans la loi de 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat. En France le Ministre de l'Intérieur est aussi « *ministre des cultes* ». Il évoque également le dialogue avec les « *organisations philosophiques et non confessionnelles* » ce qui englobe, notamment, les obédiences maçonniques.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

On en resterait au traité de Nice et rien ne changerait puisque la laïcité n'est pas plus menacée par les traités antérieurs que par le traité constitutionnel. En revanche, si la droite européenne utilisait un « non » français pour entamer une nouvelle négociation pour un autre projet de traité, alors certains pays comme la Pologne tenteraient à nouveau d'imposer leur vision. Et comme la France est l'un des rares pays à faire de cette question un point dur, une régression serait possible.

On passerait d'une situation où la question est réglée à une situation d'incertitude

On vous dit "la charte des droits interdira à la France d'appliquer la loi sur les signes religieux à l'école".

C'est faux

• L'article II - 70 invoqué à l'appui de cette thèse est relatif à la liberté de pensée. Il protège les croyances et les non-croyances des européens. Ils peuvent manifester leurs opinions "*en public et en privé*".

• Le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2004-505 DC du 19 novembre 2004

a démenti catégoriquement de telles contre-vérités *«sont respectées les dispositions de l'article 1er de la Constitution aux termes desquelles " la France est une République laïque ", qui interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers»*.

- L'article II – 70 du traité est strictement identique à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

- Ce droit est également strictement identique à celui qui est garanti par l'article 9 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH). Or, comme le précise l'article II-112-3 sur la portée et l'interprétation de la charte, pour les droits déjà "garantis" par la CEDH, *« leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. »*

- Or, à ce sujet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme est claire. Elle a rendu le 29 juin 2004 un arrêt important : une femme qui voulait porter le voile à l'Université (et qui en était empêchée par une circulaire du rectorat disposant que les étudiants barbus et les étudiants portant le foulard islamique ne pouvaient être admis ni au cours ni aux examens), a été déboutée. La cour a considéré que *« C'est le principe de laïcité qui est la considération primordiale ayant motivé l'interdiction du port d'insignes religieux dans les universités. Dans un tel contexte, où les valeurs de pluralisme, de respect des droits d'autrui et, en particulier, d'égalité de femmes et des hommes devant la loi sont enseignées et appliquées dans la pratique, on peut comprendre que les autorités compétentes considèrent comme contraire à ces valeurs d'accepter le port d'insignes religieux y compris, comme en l'espèce, que les étudiantes se couvrent la tête d'un foulard islamique dans les locaux universitaires »*.

- Il n'est pas inutile de rappeler que l'article II-112-5 dispose que les principes de la charte ne peuvent être mis en oeuvre que dans les domaines de compétence de l'Union. L'organisation scolaire, où la laïcité n'en font à l'évidence pas partie.

- Enfin ceux qui annoncent une concurrence entre la Cour européenne des droits de l'homme et la CJCE, ont sans doute oublié que cette dernière n'est compétente que pour les sujets entrant dans les attributions de l'Union européenne. En outre, la CJCE ne peut pas être saisie par un particulier...

Ces arguments n'ont pas de fondement et n'ont d'autre objet que d'effrayer les défenseurs de la laïcité.

9. Un traité qui serait défavorable à l'Outre-Mer

On vous dit que « le traité constitutionnel représente une régression pour l'Outre-mer »

C'EST FAUX

A force de chercher des régressions dans le projet de Constitution européenne, certains finissent par quitter les rives de l'examen critique - toujours légitime - pour finir dans des extrapolations hasardeuses.

La question de l'outre-mer en est un parfait exemple : rien n'est plus faux de dire que la situation de l'Outre-mer serait fragilisée par le traité constitutionnel. Voici le texte tel qu'il se présente.

• D'une part, la Constitution européenne conforte la situation de l'outre-mer français à l'égard de l'Union européenne.

Dans plusieurs articles-clés, elle reprend mot pour mot les traités européens actuels, qu'elle a vocation à remplacer.

. La distinction demeure entre deux types de statuts :

- d'une part, celui applicable à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion : les règles de l'Union européenne continuent à s'y appliquer de plein droit, mais avec certains aménagements permettant de tenir compte de leur situation économique et sociale structurelle, ce qu'on appelle couramment le statut de "régions ultra-périphériques" (RUP): les dispositions les concernant figurent désormais dans les article III-424 et IV-440 de la Constitution ;

- d'autre part, le régime applicable à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna et (provisoirement) Mayotte: dans ces territoires que l'on appelle dans le jargon européen les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), les règles européennes ne s'appliquent normalement pas, mais un "régime spécial d'association" permet, au cas par cas, de rendre applicables certaines de ces règles. De fait, beaucoup de textes législatifs européens ont ainsi été rendus applicables aux différents PTOM. Ce régime est spécial d'association est repris à l'identique par les articles III-286 à 291 de la Constitution.

. Le statut de région ultrapériphérique n'est en rien remis en cause par la Constitution. Au contraire, il est pleinement confirmé. La Constitution reprend en effet dans un article spécifique (art. III-424) les dispositions relatives aux régions ultra-périphériques (qui font actuellement l'objet d'un simple paragraphe dans un article plus général). Les aménagements dont bénéficient ces régions continueront à pouvoir déroger à tout type de législation européenne, selon la même procédure qu'actuellement : il appartiendra au Conseil des ministres européens de statuer, à la majorité qualifiée, après consultation du Parlement européen.

A cet égard, il est parfaitement inexact d'affirmer que l'unanimité deviendra nécessaire pour certaines décisions, au motif que les mots "à la majorité qualifiée" n'apparaissent plus dans le texte. Il s'agit là d'une erreur fréquemment commise par les commentateurs qui connaissent mal le projet de Constitution. Celui-ci fait en effet de la majorité qualifiée la règle de vote de droit commun au sein du Conseil des ministres: autrement dit, lorsque la Constitution ne mentionne pas de règle de majorité, c'est la majorité qualifiée qui s'applique¹. C'est précisément le cas s'agissant des mesures en faveur des régions ultra-périphériques: celles-ci continueront par conséquent à être adoptées à la majorité qualifiée, et ce quel que soit le domaine concerné.

Par elles-mêmes, cette reprise des termes des traités actuels peut reconforter. Dans une Europe à Vingt-cinq, il aurait été possible de craindre – du moins les partisans du « non » ont l'air de supposer que des coups de boutoir soient portés contre l'Outre-mer par des Etats membres moins concernés que d'autres. Il n'en a rien été.

• D'autre part, la Constitution contient des innovations qui, toutes, renforcent les chances de l'Outre-mer pour l'avenir :

. Loin d'être écorné, le statut des régions ultrapériphériques se voit légèrement renforcé: ainsi, l'article III-167, relatif aux aides publiques en faveur des entreprises, ajoute à la liste des aides pouvant être autorisées par la Commission européenne celles qui sont destinées à favoriser le développement économique des régions ultra-périphériques. C'est une avancée incontestable qui devrait faciliter l'octroi de telles aides.

. La Constitution désigne nominativement la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion parmi les régions ultra-périphériques, en lieu et place d'une référence générale aux "départements français d'outre-mer". Il ne s'agit pas seulement d'une avancée symbolique, mais aussi d'une exigence de clarté vis-à-vis de nos compatriotes d'outre-mer et de respect de la spécificité de chacun à une époque où les statuts de des départements se diversifient et s'individualisent.

. Enfin, la Constitution introduit plus de souplesse dans les évolutions de statut à l'égard de l'Europe. Le paragraphe 7 de l'article IV-440, qui prévoit une procédure simplifiée pour faire passer un département ou un territoire de la catégorie de RUP à celle de PTOM ou vice-versa. A l'heure actuelle, une telle modification implique une modification des traités européens, procédure extrêmement lourde: il faut réunir une conférence diplomatique pour élaborer le traité modificatif, le signer puis le faire ratifier par les 25 Etats membres de l'Union. Avec la Constitution, ce sera possible par une décision en ce sens du Conseil européen, adoptée à l'unanimité sur demande de l'Etat membre concerné et après consultation de la Commission européenne.

¹ C'est la raison pour laquelle les mots "à la majorité qualifiée" n'apparaissent pratiquement nulle part dans la Constitution.

Cet assouplissement a été demandé expressément par la France dans la négociation pour permettre, en particulier, le moment venu, de prolonger la départementalisation de Mayotte par son entrée dans la liste des régions ultrapériphériques. Y voir une menace de précarisation des RUP ou de «chantage au largage » par la métropole relève de l'absurdité et de l'aberration politique : Cette nouvelle disposition permet simplement de s'adapter plus aisément aux spécificités et aux désirs d'évolution de chaque département et territoire. Comme on l'a rappelé plus haut, l'alternative n'est pas entre le statut de région ultra-périphérique et l'enfer, mais entre le statut de RUP et celui de PTOM ! Ce dernier marque un éloignement plus grand des avantages mais aussi des contraintes apportées par l'Union.

Il aurait été choquant qu'elle ne puisse pas jouer dans les deux sens :

- pourquoi ne pas envisager que telle ou telle RUP puisse souhaiter, un jour, de son plein gré, devenir un PTOM ? Si le statut de RUP était un paradis et celui de PTOM un enfer, tous les territoires souhaiteraient accéder au statut de région ultrapériphérique. Or, à ce jour, seul Mayotte a exprimé ce désir.

En toute hypothèse, le passage du statut de RUP à celui de PTOM ne pourrait se faire sans l'accord de tous. Il faut une décision à l'unanimité du Conseil européen, et non du Conseil des ministres, c'est-à-dire une décision des Chefs d'Etat et de gouvernement rassemblés. Une telle décision sera donc particulièrement solennelle, car le Conseil européen prend peu de décisions directement, il donne principalement les impulsions politiques de la construction européenne. Il faut tout de même une imagination débordante pour se représenter un Président français endossant la responsabilité politique de « sacrifier » solennellement dans ce cadre, contre le gré de ses habitants, le statut de RUP d'un des départements d'outre-mer français...

- pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna et Mayotte, cette clause facilitera l'accès éventuel au statut de RUP. C'est bien sa principale vocation. C'est grâce à elle que Mayotte pourra prochainement accéder au statut de RUP. La demande française concernant Mayotte a bien été entendue : une déclaration souscrite par les 25 Etats membres de l'Union traduit l'accord politique de tous pour qu'il soit fait usage de l'article IV-440 paragraphe 7 en faveur de Mayotte "lorsque les autorités françaises estimeront que l'évolution en cours du statut interne de l'île le permet". C'est clair, net et précis: avec la Constitution, Mayotte pourra devenir une région ultrapériphérique. Demain, si elle le souhaite, la Polynésie française ou tout autre territoire pourra suivre le même chemin.

- Enfin, cette nouvelle disposition procédurale ne s'applique pas qu'aux départements et territoires d'outre-mer français, mais aussi à leurs homologues danois et néerlandais. Il est vrai qu'elle ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques espagnoles et portugaises. Cela s'explique aisément: ni l'Espagne, ni le Portugal ne possèdent de PTOM qui pourraient un jour vouloir devenir des RUP: cette disposition n'avait donc guère d'utilité pour eux et les gouvernements de ces deux pays n'ont donc pas demandé à en bénéficier.

En définitive, l'honnêteté oblige à reconnaître que la Constitution européenne ne constitue ni un recul ni une menace pour l'outre-mer français.

Limiter l'analyse coûts-avantages de la Constitution européenne pour l'outre-mer à ces seules considérations serait toutefois développer une vision bien réductrice de la mentalité de nos concitoyens d'outre-mer. Ceux-ci sont aussi des citoyens européens et, à ce titre, ils auront à cœur de **se prononcer sur la Constitution européenne non seulement en fonction de ce qu'elle apporte à l'outre-mer mais, plus généralement, en fonction de ce qu'elle apporte à la France et à l'Europe** : des droits mieux affirmés par la Charte des droits fondamentaux, des institutions plus efficaces et démocratiques, une présence mieux affirmée sur la scène internationale, une politique mieux coordonnée en matière de justice et de sécurité : en un mot, une Europe plus puissante, plus démocratique et plus efficace. Tel est bien l'enjeu principal, pour l'outre-mer comme pour le reste de l'Europe.

10. Un traité qui alignerait l'Europe sur l'OTAN et les Etats-Unis ?

On vous dit que : « La défense européenne sera désormais soumise à l'OTAN »

C'est faux

Sur les relations avec l'OTAN, le texte du traité constitutionnel (article I-41) est identique à celui du traité en vigueur actuellement (article 17 du traité sur l'Union européenne). Pour les citoyens inquiets, il n'est pas inutile de rappeler que la présence de l'art 17 TUE n'a jamais empêché les Européens d'être autonomes à l'égard de la politique américaine. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler que la France a contesté devant l'ONU le bien fondé de la politique américaine en Irak avant de s'opposer à l'intervention armée décidée par G.Bush. L'Union européenne en tant que telle est intervenue de manière autonome au Congo, sans compter ses missions civiles ou militaires, avec ou sans l'OTAN, en Bosnie-Herzégovine ou en Macédoine.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Nous priverions l'Europe des avancées importantes que les socialistes réclament depuis tant d'années. En effet, le traité constitutionnel élargit le champ d'application de cette politique de défense, en assurant à l'Union européenne « *une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires* ». Il prévoit la possibilité pour les Etats membres qui le souhaitent de former une coopération renforcée propre à la défense (articles I-41 et III-312). Il inclut une clause de défense mutuelle en cas d'agression armée (article I-41) et une clause de solidarité antiterroriste (article III-329). Il organise la place du nouveau ministre des affaires étrangères de l'Union dans la politique européenne de défense. Enfin, il renforce le rôle du Parlement européen dans cette politique, en organisant sa consultation « *régulière* » (article I-41).

Ainsi, ce traité constitutionnel met en place les opportunités pour construire une Europe de la défense forte et indépendante.

Pour aller plus loin

En réalité, la référence au traité de l'Atlantique nord existe depuis le traité de Maastricht qui a posé les bases de la politique étrangère et de sécurité commune. Le traité d'Amsterdam a ensuite légèrement modifié le paragraphe mis en cause qui n'est pas révisé par le projet de traité constitutionnel (article I-40 §2).

Cette disposition qui ne fait que préciser, pour certains Etats membres, la conception et le cadre dans lequel ils considèrent que leur défense nationale est assurée, sans que cela n'empêche l'émergence d'une défense européenne.

L'article, souvent cité qu'en partir, fait bien la distinction entre les Etats membres qui ont encore une politique de neutralité, et les Etats membres, parties à l'OTAN. 19 états membres sur 25 sont membres de l'OTAN (France comprise).

Cela signifie, notamment, qu'aucune action de l'OTAN ne peut être dirigée contre l'Union et qu'aucune action engagée dans le cadre de la politique européenne de sécurité et défense (PESD) ne peut aller à l'encontre d'une opération de l'OTAN. Mais personne n'envisage sérieusement d'entrer en guerre contre les USA.

On vous dit que : « l'Europe de la défense sera toujours impossible car le traité constitutionnel précise que les Etats membres de l'Union considèrent le cadre de l'OTAN comme le fondement de leur défense collective »

En réalité, il s'agit d'une référence à une nouvelle disposition du traité constitutionnel, indépendante de la définition des rapports de l'Union Européenne avec l'OTAN, qui porte sur une clause de défense collective, dans « le cas où un Etat membre serait l'objet d'une attaque armée sur son territoire » (ex article I-41-7-§7).

Il faut tout d'abord rappeler que cette « clause » se réfère en priorité à la Charte des Nations Unies et à son article 51 qui reconnaît le droit de légitime défense, individuelle ou collective.

C'est dans le cadre de cet article de la Charte des Nations Unies que le traité de l'Atlantique Nord organise en son article 5, les modalités d'une assistance collective de la part de ses Etats parties dans une attaque armée contre l'un de ses membres.

A l'évidence, un Etat membre de l'Union et de l'OTAN, s'il était attaqué pourrait bénéficier de l'assistance collective de l'Union et de l'OTAN, dans le respect de la Charte des nations Unies.

11. Un traité qui interdirait la constitution d'une avant-garde ?

On vous dit que : « le traité rend impossible la constitution d'une avant-garde »

C'est faux

Les traités européens sont caractérisés par la souplesse permettant à d'autres Etats d'aller plus vite et plus loin, en dehors du cadre de la Communauté européenne (accords de Shengen en 1985 sur une coopération en matière de sécurité) soit dans le cadre « *coopérations renforcées* » (possibilité pour un groupe d'Etat de mettre en commun leurs compétences et de forcer une « *avant-garde* »). Il faut souligner la force de la dynamique de l'intégration européenne puisque les dispositions des accords de Shengen, ont été intégrées dans les traités européens et que la Grande Bretagne a fini par se rallier à la Charte sociale qu'elle avait refusée en 1992.

Le traité constitutionnel a assoupli le mécanisme de coopérations renforcées entre les Etats membres.

- La possibilité de veto d'un Etat membre est supprimée.
- Le dispositif est étendu à l'ensemble des actions de l'Union.
- Les décisions à l'intérieur d'une coopération renforcée pourront désormais se prendre à la majorité qualifiée contre l'unanimité auparavant, y compris dans les domaines relevant de l'unanimité pour les 25.

- Les coopérations renforcées peuvent être lancées par 9 Etats sur 25 contre 8 sur 15 avec le traité de Nice (aucun seuil en matière de défense).
- L'autorisation de lancer la coopération renforcée est accordée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée (sauf PESC où l'unanimité demeure).

Pour aller plus loin

Seules les coopérations renforcées dans le domaine de la politique européenne de sécurité commune (**PESC**) **sont soumises à un régime dérogatoire**, puisqu'elles ne peuvent être autorisées que par une décision européenne du Conseil, statuant à l'unanimité.

Dans le domaine de la **coopération judiciaire en matière pénale**, le traité constitutionnel énonce une règle particulière puisqu'une coopération renforcée est réputée accordée dès lors qu'elle concerne un projet de loi-cadre européenne qui aurait fait l'objet d'un veto de la part d'un ou plusieurs Etats membres. Cette « **clause d'accélérateur** » peut être activée par au moins un tiers des Etats membres selon la procédure prévue aux articles III-171 et III-172.

S'agissant de la **politique de sécurité et de défense commune**, il existe la « **coopération structurée permanente** ». A la différence des coopérations renforcées dans les autres domaines, aucun seuil minimum d'Etats participants n'est requis pour former une coopération structurée.

Ce qui se passerait si le traité constitutionnel était rejeté

Tous les assouplissements contenus dans le traité constitutionnel visant à l'organisation au sein de l'Union de coopérations renforcées seront inapplicables.

